



# Info Stat

Les statistiques de la MSA



Mars 2025

## Les femmes dans le monde agricole en 2023 : Un maillon essentiel confronté à des inégalités

Cheffes d'exploitation, cheffes d'entreprise agricole ou conjointes actives sur l'exploitation, les femmes occupent une place importante dans l'agriculture. En 2023, la population active non-salariée agricole féminine se compose de 103 236 cheffes et 13 324 collaboratrices d'exploitation, soit un total de 116 560 femmes. Elles représentent près de 26,5 % des non-salariés agricoles.

Les femmes représentent une part importante (34,6%) des installations en qualité de chef et contribuent ainsi au renouvellement des générations.

Côté salariat, les femmes représentent 38,4 % des effectifs salariés du régime. ; 407 666 femmes travaillent dans le secteur de la production agricole. Dans ce secteur, les femmes salariées disposent de contrats de travail plus précaires que leurs homologues masculins.

A la retraite, les femmes souffrent de disparités de pensions par rapport aux hommes : les écarts constatés pour les non-salariées agricoles s'expliquent par une durée de carrière généralement inférieure dans les statuts les plus rémunérateurs, des carrières plus fréquemment incomplètes et des rémunérations moins élevées. Pour les salariées agricoles, les écarts s'expliquent par des carrières professionnelles plus courtes (tous régimes) et moins rémunératrices.

Enfin, les femmes affiliées au régime agricole sont globalement en meilleure santé, à âge égal, que les femmes relevant de l'ensemble des régimes d'assurance maladie. Elles sont néanmoins surreprésentées dans certaines pathologies : l'insuffisance cardiaque, le cancer de la peau de type mélanome, les maladies inflammatoires chroniques et la maladie de Parkinson affectent ainsi davantage les non-salariées tandis que les salariées sont davantage prises en charge pour un diabète et certains troubles addictifs.

### ACTIVITE-EMPLOI

#### NON-SALARIEES AGRICOLES

#### Près d'un chef sur quatre est une cheffe d'exploitation ou d'entreprise

En 2023, elles sont 103 236 cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole ; en baisse modérée de 0,6 % par rapport à 2022 (-1,0 % en moyenne annuelle sur la décennie 2013-2023). Le nombre de chefs masculins diminue plus fortement (-1,2 % en 2023 ; -1,4 % en moyenne annuelle au cours des 10 dernières années).

Ainsi, depuis 10 ans, la proportion de femmes cheffes d'exploitations ou d'entreprises agricoles augmente légèrement pour s'établir à 24,5 % de l'ensemble des chefs en 2023.

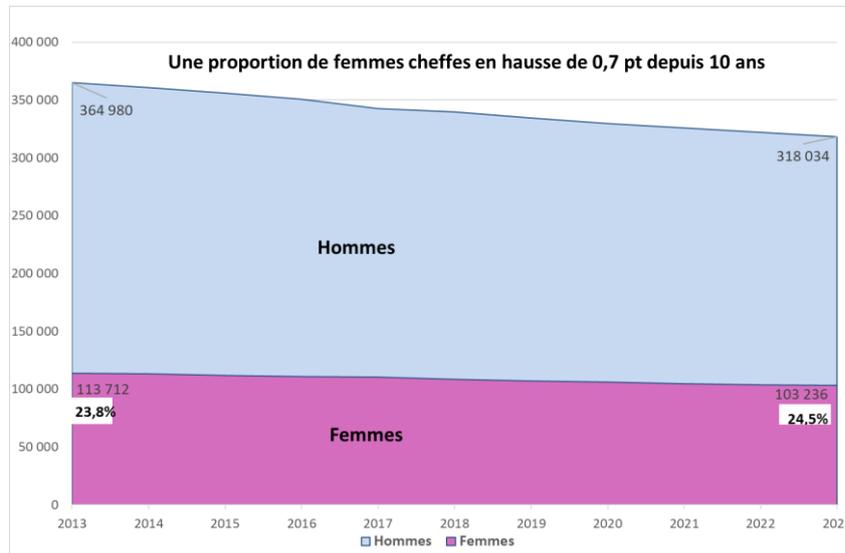


# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

**Graphique 1 : Evolution des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles selon le sexe**



Si les femmes représentent 26,5 % de l'effectif des chefs d'exploitation, elles ne sont en revanche que de 5,1 % à diriger des entreprises agricoles ; une proportion stable par rapport à l'année précédente<sup>1</sup>.

Elles sont relativement plus âgées que leurs homologues masculins : l'âge moyen des femmes cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole est de 51,2 ans contre 48,6 ans pour les hommes en 2023. Ces âges moyens sont stables depuis 10 ans.

Parmi elles, 22,3 % ont plus de 60 ans (une proportion limitée à 14,8 % chez les hommes).

### La transmission entre époux tombe en désuétude

Lorsque l'agriculteur fait valoir ses droits à la retraite, il lui est possible de transmettre son exploitation ou son entreprise à son conjoint, qui la dirige alors jusqu'à sa propre retraite. Dans 87,8 % des cas, cette transmission - dite « transfert entre époux » - s'effectue de l'homme vers la femme. La proportion de femmes ayant bénéficié d'un transfert entre époux est de 8,1 % (soit 0,7 point de moins que l'année précédente). Cette proportion reste marginale pour les hommes (0,4 % en 2023). Plus de 9 femmes sur dix deviennent donc cheffes d'exploitation ou d'entreprise sans bénéficier du transfert entre époux.

L'âge moyen des cheffes s'établit à 63,7 ans lorsqu'il y a transfert entre époux et à 50,2 ans en-dehors d'un transfert entre époux. Le phénomène du transfert entre époux était très important dans les années 2000. La réforme des régimes de retraite intervenue en 2010 puis en 2023 (report de 60 à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite) a conduit les chefs à prendre leur retraite de plus en plus tardivement et contribué à réduire très fortement la pratique du transfert entre époux (la proportion de femmes bénéficiant du transfert entre époux était de 13,5 % en 2013).

<sup>1</sup> - Se reporter à l'encadré méthodologique pour la distinction entre entreprise et exploitation agricole.



# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

### 29,5 % des exploitations ou des entreprises agricoles sont dirigées par une équipe exclusivement féminine ou mixte

En 2023, 29,5 % des exploitations et des entreprises agricoles sont exploitées ou co-exploitées par au moins une femme ; une proportion en hausse de 0,8 point par rapport à 2013. Dans 17,3 % des cas, les exploitations ou entreprises agricoles sont exclusivement dirigées par des femmes (+0,7 point) et dans 12,3 % des cas, elles sont dirigées par une équipe mixte (+0,1 point).

Lorsqu'elles sont associées à des dirigeants masculins, les femmes co-dirigent des structures de forme sociétaire, comme le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) ; dix ans plus tôt, l'EARL (Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée) était privilégiée. En revanche, lorsqu'elles sont seules, les femmes optent pour la forme juridique en nom personnel dans 65,7 % des cas ; un choix en baisse toutefois de 9,2 points en dix ans.

Quand l'équipe dirigeante est exclusivement masculine, la forme juridique majoritaire reste la forme individuelle également, mais ce choix est significativement moins marqué (54,2 %).

**Tableau 1 : Répartition des exploitations ou entreprises en fonction du sexe de leurs dirigeants et de leur forme juridique**

	2013				2023			
	Entreprises individuelles	GAEC	EARL	Autres sociétés	Entreprises individuelles	GAEC	EARL	Autres sociétés
Entreprises dirigées uniquement par des femmes	<b>74,9%</b>	1,0%	11,5%	12,6%	<b>65,7%</b>	1,8%	14,3%	18,2%
Entreprises dirigées par des hommes et des femmes	0,0%	35,3%	<b>45,1%</b>	19,6%	0,0%	<b>53,4%</b>	22,1%	24,4%
Entreprises dirigées uniquement par des hommes	<b>63,3%</b>	6,6%	15,7%	14,4%	<b>54,2%</b>	6,4%	17,3%	22,0%
<b>Ensemble</b>	<b>57,5%</b>	9,1%	18,6%	14,7%	<b>49,6%</b>	11,4%	17,4%	21,7%

### Très présentes dans l'agriculture traditionnelle, les femmes sont surreprésentées notamment dans les filières cheval et cunicole

En termes d'effectifs, les cheffes d'exploitation exercent principalement leur activité - tout comme leurs homologues masculins - dans les secteurs composant l'agriculture traditionnelle : le secteur des cultures céréalières et industrielles (15,8 %), de l'élevage de bovins-lait (13,8 %), les cultures et élevages non spécialisés (12,4 %), la viticulture (11,8 %) et l'élevage de bovins viande (10,7 %).

La part des femmes est prépondérante dans la filière « entraînement, dressage, haras, clubs hippiques » (52,1 %) ainsi que dans l'élevage de chevaux (51,9 % des chefs d'exploitations de ce secteur sont des femmes) ; proportionnellement très importante dans l'élevage de gros animaux (47,6 %), l'élevage de petits animaux hors volailles et lapins (39,2 %) et l'élevage de volailles et lapins (33,4 %). En revanche, leur présence est moindre dans les exploitations de bois (1,7 %), les entreprises paysagistes (3,5 %), les scieries fixes (5,4 %) et relativement limitée dans la sylviculture (9,9 %) et les entreprises de travaux agricoles (10,4 %).



# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

### Plus d'une installation sur trois est féminine

En 2023, 5 667 femmes se sont installées en qualité de cheffes d'exploitation ou d'entreprises agricoles, représentant 34,6 % des installations (+ 0,6 point par rapport à 2022).

- En 2023, 57,5 % des femmes se sont installés avant l'âge de 40 ans ; une part en baisse de 0,9 point en un an. Les hommes, quant à eux, sont près de 76 % ; une part en baisse de 1,6 point. L'installation avant 40 ans permet de pouvoir bénéficier d'aides à l'installation.
- Au cours de la décennie, la part des installations dites tardives (*i.e.* après 40 ans, y compris dans le cadre d'un transfert entre époux) des femmes a diminué de 11,3 points (42,5 % en 2023). Pour les hommes, cette part a progressé de 2 points sur la même période (24 % en 2023) ; la chute des transferts entre époux n'ayant pas d'impact sur les installations des hommes.

Hors transferts entre époux, environ 35 % des femmes de 40 ans ou plus se sont installées (soit +2,2 points par rapport à 2022) contre 23,7 % pour les hommes (+1,7 point). Et 7,4 % des femmes se sont installées dans le cadre d'un transfert entre époux (- 1,3 point) contre 0,4 % pour les hommes.

Les femmes s'installent très majoritairement en qualité de cheffe d'exploitation agricole (96,6 %) ; seules 3,4 % s'installent en tant que cheffe d'entreprise agricole (contre 23,9 % des hommes).

Elles choisissent principalement :

- Les grandes cultures (18,1 % des installations féminines contre 16,3 % chez les hommes),
- La polyculture associée à de l'élevage (10,7 % contre ; 10,1 % chez les hommes),
- La viticulture (9,2 % contre 7,5 %),
- L'élevage d'ovins et caprins ou le maraichage (8,3 % chacune contre respectivement 4,9 % et 6,1 % chez leurs homologues masculins).

A l'instar de l'ensemble de la population des chefs, les femmes sont surreprésentées dans l'ensemble de la filière cheval (entraînement, dressage, haras, clubs hippiques et élevage de chevaux : elles représentent de 61,3 % à 62,3 % des chefs).

### Soutien du chef, le statut de collaboratrice d'exploitation n'attire plus les jeunes générations

En 2023, parmi les 127 424 conjointes<sup>2</sup> d'exploitants ou d'entrepreneurs agricoles, 10,5 % sont affiliées en qualité de conjointes actives (*i.e.* conjointe collaboratrice) sur l'exploitation ou dans l'entreprise, ce qui représente 13 324 femmes, en baisse de près de 11 % par rapport à 2022.

En dix ans, l'effectif des collaboratrices d'exploitation a été divisé par 2,5, traduisant le désintérêt des jeunes générations pour ce statut. Lorsqu'elles choisissent de rester sur l'exploitation pour y travailler, les femmes préfèrent opter pour un statut de co-exploitant qui leur procure plus de droits.

En outre, la loi Chassaigne a prévu, à compter du 1er janvier 2022, la limitation du statut de collaborateur à 5 ans. Cette mesure permet de limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du collaborateur à l'égard du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et permettre aux assurés concernés de s'ouvrir de véritables droits sociaux au cours de leur vie professionnelle et lors de leur retraite. Au-delà de la période de 5 ans, les personnes concernées devront, si elles continuent de travailler de façon régulière sur l'exploitation,

<sup>2</sup> - Mariées, pacsées ou en concubinage.



# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

opter pour un statut de salarié ou de co-exploitant (chef d'exploitation ou associé exploitant en société)<sup>3</sup>.

Les conjointes collaboratrices sont principalement présentes dans les filières de l'agriculture traditionnelle comme le secteur céréalier, la polyculture associée à de l'élevage, l'élevage laitier, la viticulture ou l'élevage de bovins pour la viande.

Agées de 53,7 ans en moyenne, les collaboratrices d'exploitation exercent le plus souvent leur activité dans une exploitation en nom personnel mettant en valeur une superficie moyenne de 64,4 hectares, contre une superficie moyenne de 40,7 hectares pour leurs homologues masculins.

### Environ 114 100 femmes d'exploitants n'ont pas le statut de non-salarié agricole mais sont néanmoins indispensables

En 2023, environ 114 100 femmes mariées d'exploitants ne sont ni cheffes, ni collaboratrices d'exploitation et n'ont donc pas un statut non-salarié agricole. Salariées dans l'entreprise de leur conjoint ou dans une autre entreprise (agricole ou non), elles assurent un complément de revenu au ménage, ce qui contribue indirectement au maintien de l'exploitation. Leur participation à la gestion des exploitations n'est pas directement mesurable, mais réelle : lorsqu'elles sont interrogées dans le cadre du recensement agricole, elles déclarent majoritairement aider à la gestion de l'exploitation, bien que n'ayant pas le statut de collaboratrice.

## SALARIEES AGRICOLES

### Près de quatre salariés sur dix du régime agricole sont des femmes

En 2023, 688 773 salariés de sexe féminin sont dénombrés. Elles représentent 38,4 % de l'ensemble des salariés du régime agricole ; une part stable sur ces dix dernières années.

Elles sont sur-représentées dans les organismes de service (64,9 %) et dans le secteur de « Entraînement dressage, haras, clubs hippiques » (63,2 %).

Près de six salariées sur dix travaillent dans le secteur de la production agricole, soit 407 666 femmes ; un effectif en baisse de 0,1 % par rapport à 2022. A titre comparatif, 67,7 % des hommes travaillent dans le secteur de la production agricole, soit 748 770 salariés ; un effectif en hausse de 1,1%.

Elles représentent 130 640 équivalents temps plein (ETP) et 35,3 % des salariés du secteur de la production agricole.

Avec un âge moyen de 38,9 ans (37,7 ans pour les hommes), les salariées de ce secteur sont principalement employées dans la viticulture (31,9 %), les cultures spécialisées (30,6 %) et la polyculture associée à de l'élevage (17,8 %). Cette hiérarchie des principales activités est stable depuis une décennie.

<sup>3</sup> - Les conjoints collaborateurs qui étaient sous ce statut au 1er janvier 2022 le perdront le 31 décembre 2026, puisque ce statut est limité à 5 ans. Toutefois, cette durée de cinq ans pourra être prorogée jusqu'à la liquidation de leurs droits à la retraite, s'ils atteignent une retraite à taux plein avant le 1er janvier 2032 (Article 87 de la PLFSS 2025) (L321-5 code rural).



# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

### Dans la production agricole, les femmes salariées ont des conditions d'emploi plus précaires

Le recours au contrat à durée déterminée (CDD) occupe une place prépondérante dans l'emploi féminin de la production agricole. Ainsi, 77,6 % des salariées du secteur détiennent un CDD, ce qui représente 293 002 contrats de travail en 2023 (ce taux est de 74,6 % pour les hommes).

En 2023, 36,1 % des contrats en CDD sont détenus par des femmes. Certaines filières agricoles recourent de manière conséquente à ces contrats de travail temporaire. C'est le cas plus particulièrement de la viticulture ou des entreprises de travaux agricoles. En viticulture, 84,8 % des femmes ont un CDD (82,4 % pour les hommes) ; dans les entreprises de travaux agricoles, elles sont 86,2 % à être embauchée en CDD (77,1 % pour les hommes).

Entre 2022 et 2023, le nombre de contrats en CDD des femmes a augmenté moins vite que celui des hommes : respectivement de + 5,1 % et de + 7,4 %. En revanche, leur nombre d'heures travaillées a diminué fortement (- 9,2 %). Sur la même période, le nombre d'heures travaillées de leurs homologues masculins a progressé de + 6,2 %.

En termes de durée moyenne du CDD, l'écart s'est nettement creusé entre les femmes et les hommes : en 2023, la durée moyenne d'un CDD féminin est inférieure de 9,7 % à celle d'un CDD masculin.

La rémunération horaire moyenne des femmes en CDD a augmenté moins vite que celle des hommes (respectivement + 2,9 % et + 4,4 %) mais reste supérieure de 2,6 % à celle des hommes en 2023.

En CDI, les femmes ont un temps de travail inférieur de 9 % en moyenne à ceux des hommes en 2023 et leurs rémunérations horaires moyennes sont inférieures de 3,1 %.

Enfin, elles sont 36,2 % à travailler à temps partiel en CDI et 13,9 % en CDD ; pour les hommes, 22,1 % en CDI et 12,3 % en CDD.

## AIDE SOCIALE

### Un peu plus d'un allocataire de la prime d'activité sur trois est une femme seule, quel que soit le régime agricole (salarié ou non-salarié).

Les femmes seules regroupent les femmes monoparentales et les femmes isolées sans enfant.

Le nombre de femmes monoparentales et de femmes isolées sans enfant bénéficiaires de la prime d'activité (PPA) a augmenté entre 2018 et 2023. Cette évolution peut révéler tout autant une augmentation des besoins économiques de ces populations qu'une meilleure accessibilité aux aides sociales.

Si l'évolution du nombre total de femmes seules, bénéficiaires de la PPA, augmente de manière similaire dans les deux régimes, la part de celles-ci dans chacun des régimes diffère. En effet, elles représentent 16% de l'ensemble des bénéficiaires (hommes et femmes) chez les non-salariés agricoles contre 35% chez les salariés agricoles. Au régime des non-salariées agricoles (NSA), le nombre de femmes monoparentales, bénéficiaires de la PPA, augmente de 26% entre 2018 et 2023 et concerne 2 365 personnes dont l'âge moyen est de 43 ans. Elles représentent 6 % des allocataires NSA ; une part qui progresse légèrement. Le nombre de femmes isolées sans enfant NSA, bénéficiaires de la PPA, augmente de manière significative entre 2018 et 2023, passant de 3 163 à 3 784. La part de ces bénéficiaires parmi l'ensemble des bénéficiaires de PPA atteint 10% (en hausse de 2 points) ; elles ont en moyenne 42 ans.

Au régime des salariées agricoles (SA), ce nombre augmente de 29% entre 2018 et 2023 pour atteindre un effectif de 14 848 personnes ayant une moyenne d'âge de 42 ans. Elles représentent 13 % des allocataires SA ; une part qui se stabilise. Le nombre de femmes salariées, isolées sans enfant, progresse également de



# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

manière substantielle, passant de 16 507 à 25 300. Cela représente 22% de l'ensemble des bénéficiaires de PPA salariés agricoles (en hausse de 3 points). Elles ont en moyenne 37 ans.

Sur la période entre 2018 et 2023, la pandémie de COVID-19, pourrait également avoir eu un effet sur l'évolution du nombre de bénéficiaires de PPA. La pandémie a eu un impact économique significatif qui pourrait avoir conduit à une augmentation du nombre de bénéficiaires en raison de la réduction des revenus. Les femmes monoparentales et isolées sans enfant peuvent être particulièrement vulnérables aux fluctuations économiques. L'augmentation des bénéficiaires pourrait donc refléter des difficultés accrues à subvenir aux besoins familiaux avec un seul revenu.

### RETRAITE

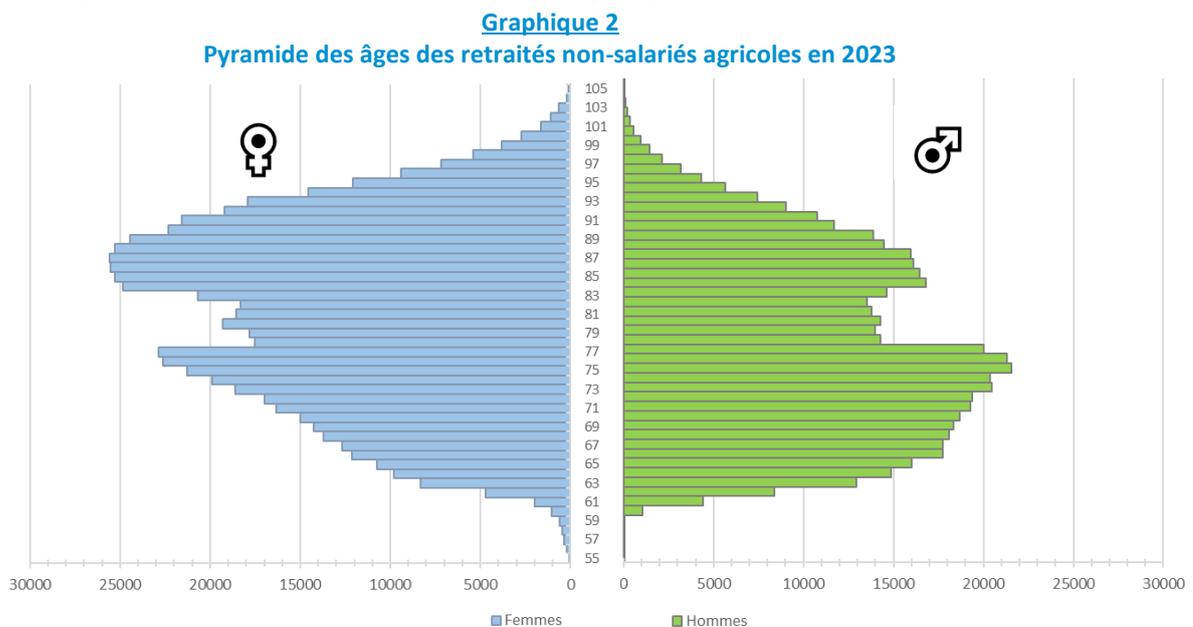
#### NON-SALARIEES AGRICOLES

#### Des pensions différentes entre les femmes retraitées non-salariées et salariées

Fin 2023, les femmes affiliées au régime agricole perçoivent en moyenne une meilleure pension (tous régimes et tous droits<sup>4</sup>) en tant que retraitées salariées agricoles (1 466 €/mois brut) que non-salariées agricoles (1 255 €/mois brut). L'écart constaté est de 211 €/mois brut (contre un écart de 208 €/mois en 2022). Ces écarts dépendent toutefois des statuts en tant que NSA.

#### Des disparités de pensions selon le genre et les statuts pour les non-salariées agricoles

Fin 2023, en France métropolitaine, les femmes sont majoritaires au régime des non-salariés agricoles (NSA) et représentent 55,1 % de l'effectif des retraités. Elles sont près de 625 000 sur le territoire, avec une moyenne d'âge de 81 ans (contre 77 ans pour les hommes - graphique 2).



Parmi elles, 540 300 femmes (86,4 %) ont une retraite personnelle (de droit propre qui peut être accompagné d'un droit de réversion). Près de 261 000 (41,7 %) ont été chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

<sup>4</sup> - Tous régimes d'assurance retraite (base et complémentaire) et tous droits (direct, réversion et avantages complémentaires).



# Info Stat

## Les statistiques de la MSA

Plus de 194 000 (31,1 %) ont gardé le statut de conjointe durant toute leur carrière et près de 85 300 (13,6 %) n'ont connu que celui d'aide familial. Les femmes percevant uniquement une pension de réversion agricole, de par leurs conjoints décédés, sont près de 84 700 (13,6 %).

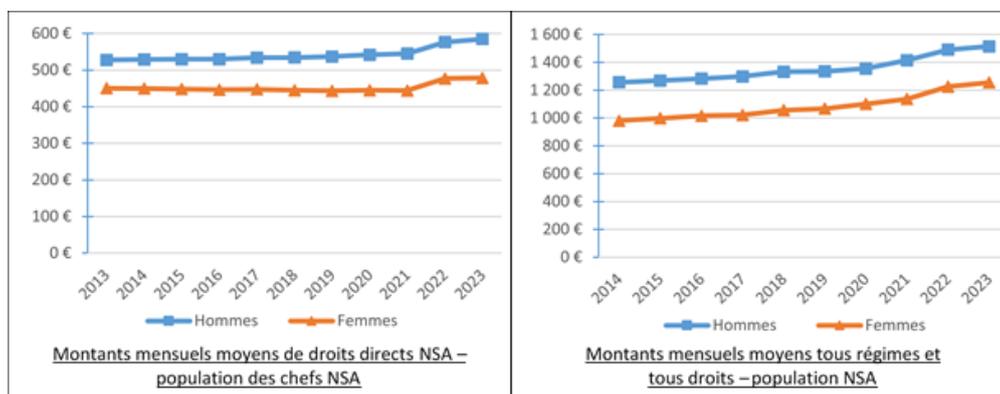
**Le montant de la pension de retraite des femmes** reste à un niveau inférieur à celles de leurs homologues masculins. Ainsi, pour celles ayant opté pour le statut de cheffe pour toute ou partie de leur carrière dans ce régime, la pension non salariée agricole de droits directs de base, hors avantages complémentaires (bonification pour enfants notamment) et hors retraite complémentaire obligatoire, **est inférieure en moyenne de 18,2 %** (contre un écart de 17,3 % en 2022 – graphique 3). Elle correspond à un écart de 106,5 €/mois brut.

Cet écart s'explique en partie par une durée de carrière inférieure en qualité de cheffe : les femmes l'ont été en moyenne durant 47 trimestres contre 97 pour les hommes. Le statut de chef étant le plus rémunérateur, cette disparité en termes de durée se traduit par conséquent en termes de montant de retraite. En incluant l'ensemble des pensions servies<sup>5</sup> par les régimes professionnels traversés durant la vie active et les droits indirects (pensions de réversion), la pension des femmes ayant été cheffe s'élève à 1 278 €/mois brut, représentant un écart de 11,9 % comparé à celle des hommes (soit 173 €/mois).

Les femmes ayant conservé le statut de conjointe collaboratrice (durant leur carrière non salariée agricole) souffrent d'un écart plus conséquent. Quelle que soit leur durée de carrière, le différentiel de pension globale - incluant l'ensemble de leurs retraites (tous régimes droits directs et/ou réversions) - atteint 17,0 %. Leur retraite s'élève à 1 221 €/mois brut contre 1 471 €/mois brut pour les hommes ayant opté pour ce même statut. Les raisons tiennent essentiellement au nombre de trimestres en qualité de conjoint - un peu moins de 87 trimestres, nettement plus élevé que celui des hommes qui en comptabilisent 41. Ce statut étant peu contributif, la pension servie aux femmes est plus modeste que celle des hommes (qui ont pu compléter leur carrière avec une activité plus rémunératrice).

En prenant l'ensemble des retraitées ayant eu une activité non salariée agricole (statut de chef, conjoint et/ou aide familial), l'écart tous régimes et tous droits est encore plus marqué avec 17,1 % (soit 259 €/mois brut) en défaveur des femmes. Ces dernières disposent en moyenne de 1 255 €/mois brut contre 1 514 €/mois pour la gent masculine (graphique 4). Ce différentiel de pension n'est donc pas propre au régime des non-salariés agricoles. Les explications sont multifactorielles : des carrières plus fréquemment incomplètes, des rémunérations moins élevées.<sup>6</sup>

**Graphique 3 et 4**  
**Montants mensuels moyens de droits**



<sup>5</sup> - Données extraites du fichier Echange inter-régimes de retraités (EIRR).

<sup>6</sup> - Anthony Marino et alii., Les retraités et les retraitées – édition 2024. Panoramas de la DREES social. Paris 326 pages



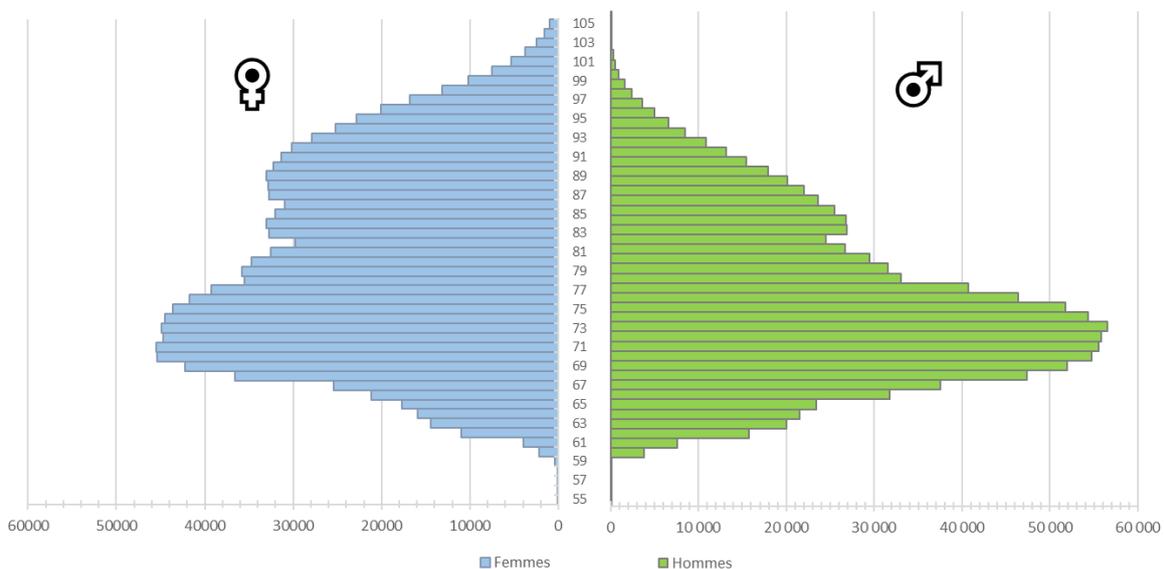
### SALARIEES AGRICOLES

#### De meilleures pensions pour les retraitées salariées que pour les non-salariées

La situation à fin 2023 est similaire pour les femmes anciennement salariées agricoles, présentes au nombre de 1 151 500 (soit 53,1 % de l'effectif global) et ayant une moyenne d'âge de 79 ans (contre 76 ans chez les hommes - graphique 5).

Graphique 5

Pyramide des âges des retraités salariés agricoles en 2023



**En prenant en considération l'ensemble des régimes et tous les droits, le différentiel de retraite entre les hommes et les femmes atteint 16,9 %.** La pension globale féminine s'élève en moyenne à 1 466 €/mois brut, un montant inférieur de près de 300 €/mois à celui de la gent masculine (graphique 6).

La durée de carrière en tant que salariée agricole n'explique pas cet écart de pension tous régimes. Dans le régime salarié agricole, les hommes et les femmes ont une durée de cotisation relativement proche (respectivement en moyenne 47 et 44 trimestres). En réalité, les motifs sont variés et partagés par la totalité des régimes de pension français et étrangers comme évoqués dans les paragraphes précédents : des carrières professionnelles (tous régimes) plus courtes et moins rémunératrices. À titre de comparaison, au sein de la population française, l'écart est de 26 % entre les femmes et les hommes (soit 1 539 € pour les femmes et 2 077 € pour les hommes en moyenne mensuelle en France, tous régimes et tous droits)<sup>7</sup>.

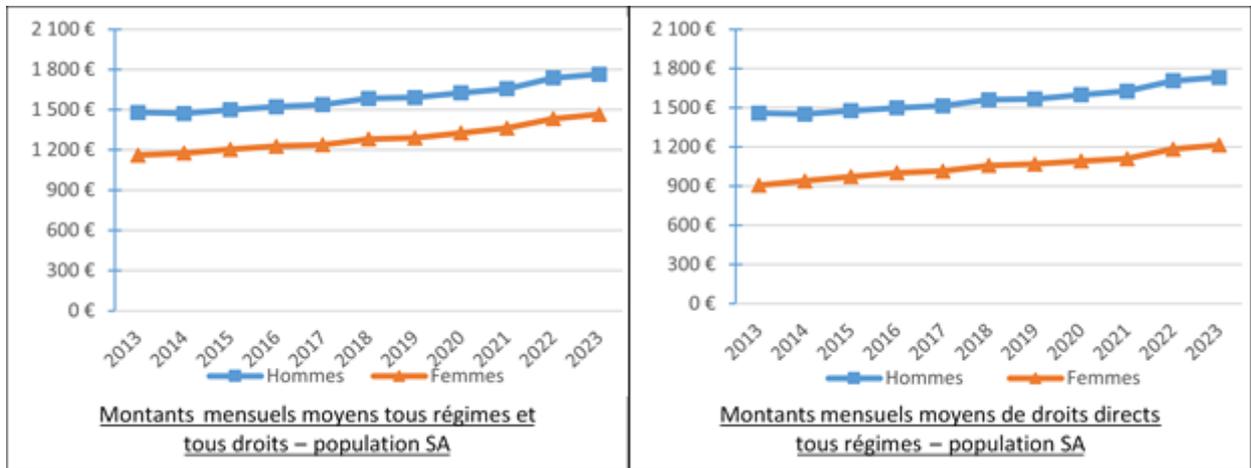
Concernant les droits directs (tous régimes), les écarts sont plus importants. La pension moyenne de droits directs est de 1 213 €/mois brut pour les femmes (graphique 7), soit un écart négatif proche de 519 €/mois. À l'inverse concernant les droits de réversion (tous régimes), les montants sont en faveur des femmes. La pension moyenne de droits de réversion est de 708 €/mois brut, soit un écart positif de 310 €/mois avec les hommes.

<sup>7</sup> - Anthony Marino et alii., Les retraités et les retraitées – édition 2024. Panoramas de la DREES social. Paris 326 pages.



Graphique 6 et 7

Montants mensuels moyens des pensions



## SANTE

### Carnet rose

En 2022<sup>8</sup>, au régime agricole, on a dénombré 28 850 grossesses, soit 1 456 grossesses de moins qu'en 2021 ; un nombre en diminution de 4%, comme dans l'ensemble des régimes. Les femmes non salariées agricoles ne sont pas impactées dans les mêmes proportions par cette diminution (-0,7%).

### Légère baisse du recours à l'allocation de remplacement et aux indemnités journalières forfaitaires en 2023

Pendant leur maternité et sous certaines conditions, les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement dans les travaux agricoles. Cette allocation répond au besoin des exploitantes agricoles : elle permet la continuité de l'activité agricole et est une garantie de pérennité des exploitations. En 2023, ce sont ainsi 1 065 non-salariées agricoles qui ont fait appel à un remplaçant en métropole, un effectif quasi stable par rapport à 2022 (1 069 bénéficiaires), mais nettement en-dessous (- 11 %) du niveau de 2021 (1 196 bénéficiaires).

Depuis 2019, elles peuvent bénéficier directement d'indemnités journalières forfaitaires lorsqu'elles n'ont pas la possibilité d'avoir recours à un service de remplacement. Cette option n'a été utilisée que par 113 exploitantes en 2023, soit légèrement moins qu'en 2022 (120 bénéficiaires), alors que depuis l'introduction du dispositif, cet effectif ne cessait de progresser (38 femmes en 2019, 71 en 2020, 109 en 2021).

Au total, le nombre de bénéficiaires (allocation de remplacement ou indemnités journalières forfaitaires) est en très légère baisse de - 1 % (1 178 bénéficiaires en 2023 contre 1 189 en 2022), après une forte baisse de - 9 % en 2021.

67 % des exploitantes agricoles ayant accouché en 2023 ont eu recours à l'un de ces deux dispositifs d'indemnisation, soit une proportion égale à celle de 2022 mais inférieure de deux points à celle observée en 2021 (69 %).

<sup>8</sup> Dernières données disponibles issues du SNDS – cartographie des pathologies



# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

### Principales pathologies chez les femmes du régime agricole

Au régime agricole, 44% des femmes n'ont pas de pathologies, de traitements chroniques ou d'hospitalisations référencées dans la cartographie des pathologies.<sup>9</sup>

Les quatre principales pathologies affectant les femmes du régime agricole sont :

- Les maladies cardiovasculaires (162 599 femmes, soit 12% des femmes<sup>10</sup>),
- Le diabète (95 937 femmes, soit 7% des femmes),
- Les cancers (87 784 femmes, soit 7% des femmes),
- Les maladies respiratoires (78 708 femmes, soit 6% des femmes).

Le sujet du mal être est une des préoccupations majeures du régime agricole. Les tentatives de suicide sont une des manifestations de ce mal être et méritent attention. Comme dans la population générale, ce sont les femmes et en particulier les jeunes femmes qui sont davantage touchées. Le taux de tentatives de suicide des 15-19 ans est de 46 pour 10 000 chez les femmes salariées agricoles et de 35 pour 10 000 chez les femmes non-salariées agricoles contre, respectivement 11 et 7 pour 10 000 pour les hommes. Après l'âge de 25 ans, l'écart entre les sexes se réduit significativement et les taux de tentatives de suicide n'excèdent plus 16 pour 10 000.

### Les femmes relevant du régime agricole sont globalement en meilleure santé que l'ensemble des femmes du même âge

Comparativement aux femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie du même âge, les femmes relevant du régime agricole sont globalement en meilleure santé. Elles sont moins touchées, à âge identique, par les pathologies suivantes :

- Le VIH ou SIDA (sous-représentation de 59%\*),
- Les maladies du foie (-23%\*) ou Hépatite C (sous-représentation de 40%\*),
- Les cancers :
  - Poumon (-32%\*)
  - Vessie (-18%\*)
  - Col de l'utérus (-21%\*)
  - Sein (-16%\*),
  - Foie ou des voies biliaires (-13%\*)
  - Voies aérodigestives supérieures (-13%\*)
  - Leucémie myéloïde, chronique ou non précisé (-13%\*)
- L'hémophilie ou troubles de l'hémostase graves (-29%\*),
- Les maladies inflammatoires chroniques intestinales respiratoires chroniques (-17%\*),
- L'insuffisance rénale chronique terminale (-16%\*),
- Les maladies psychiatriques (-12%\*).

\*Sous-représentation comparativement aux femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie du même âge.

<sup>9</sup> - Dernières données disponible 2022 issues du SNDS – cartographie des pathologies- Rachas, Antoine, Christelle Gastaldi-Ménager, Pierre Denis, Pauline Barthélémy, Panayotis Constantinou, Jérôme Drouin, Dimitri Lastier, et al. « The Economic Burden of Disease in France From the National Health Insurance Perspective: The Healthcare Expenditures and Conditions Mapping Used to Prepare the French Social Security Funding Act and the Public Health Act ». *Medical Care* 60, n° 9 (1 septembre 2022): 655-64. <https://doi.org/10.1097/MLR.0000000000001745>.

<sup>10</sup> - Femmes ayant consommé des soins de santé dans l'année.



# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

### Les femmes affiliées au régime agricole sont néanmoins surreprésentées pour certaines pathologies

En comparaison à l'ensemble des femmes tous régimes confondus, à âge égal, les femmes du régime agricole - notamment les non-salariées - souffrent plus fréquemment de maladies cardiovasculaires, notamment les maladies valvulaires (+22%\*) et l'insuffisance cardiaque (+19%\*). Les non-salariées sont également plus nombreuses que les femmes de l'ensemble des régimes, à âge égal, à être prises en charge pour un cancer de la peau de type mélanome (+12%\*).

Parmi les maladies dégénératives, les femmes - en particulier les non-salariées - sont surreprésentées chez les personnes atteintes de la maladie de Parkinson (+7%\*) ; une tendance également observée chez les hommes non-salariés du régime agricole.

Les hospitalisations pour syndrome du canal carpien sont également surreprésentées de +27%\* chez les non-salariées et de +7%\* chez les salariées, tout comme celles pour arthroscopies et biopsies ostéoarticulaires (+15%\*).

*\*Sous-représentation et surreprésentation comparativement aux femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie du même âge.*

### Des profils opposés entre salariées et non-salariées pour certaines pathologies

Les salariées et les non-salariées agricoles présentent des risques divergents pour certaines pathologies. Si les surreprésentations ou sous-représentations\* constatées chez les femmes du régime agricole sont généralement plus marquées chez les non-salariées, certaines pathologies font exception.

Ainsi, alors que le diabète est sous-représenté chez les non-salariées agricoles par rapport aux femmes tous régimes, il est surreprésenté chez les salariées. Une tendance similaire est observée pour les troubles addictifs liés à l'usage de substances psychoactives (opiacés, sédatifs, cocaïne, caféine, hallucinogènes ou solvants volatils).

Bien que les femmes du régime agricole soient globalement moins touchées par les maladies inflammatoires chroniques, la polyarthrite rhumatoïde et les pathologies apparentées sont, en revanche, surreprésentées chez les non-salariées (+9%\*).

Alors qu'il n'y a pas de surreprésentation notable chez les salariées, certaines hospitalisations sont également plus fréquentes chez les non-salariées pour les motifs suivants : l'appendicectomie (+12%\*), l'arthrose du genou ou de la hanche respectivement (+27%\* et +13%\*) et les varices des membres inférieurs (+45%\*).

*\*Sous-représentation et surreprésentation comparativement aux femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie du même âge.*



# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

### ENCADRE MÉTHODOLOGIQUE

**Une exploitation agricole** est définie par la nature de son activité agricole et par sa superficie ; cette dernière doit au moins être égale à la surface minimale d'assujettissement.

Les exploitations agricoles, comme le stipule l'article L722-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, comprennent les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou les structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

**Une entreprise agricole est définie par la nature de son activité agricole** et par le temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou entreprise agricole ; ce temps de travail doit être au minimum de 1 200 heures par an.

Selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, les entreprises agricoles comprennent les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-2 c'est-à-dire les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents, les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère. Sont également considérées comme des entreprises agricoles, les travaux forestiers et les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-3 qui effectuent des travaux de récolte de bois, de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, de production de bois et dérivés, des travaux de reboisement et de sylviculture, des travaux d'équipement forestier. Enfin, les entreprises agricoles comprennent les établissements de conchyliculture et de pisciculture, les établissements assimilés et les activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret.

**Les femmes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole** : il s'agit de tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole de sexe féminin (personnes physiques, membres de GAEC ou de sociétés) en activité en France métropolitaine au 1er janvier 2016 et qui cotisent en tant que non salariée à l'une des trois branches de sécurité sociale vieillesse, maladie ou famille. Les cotisantes de solidarité et les jeunes femmes chefs d'exploitation installées après le 1er janvier 2016 sont exclues.

**Les collaboratrices d'exploitation** : la population des conjointes de chefs comporte des femmes actives et des femmes non actives sur l'exploitation. Les conjointes actives ont toutes le statut de collaboratrice d'exploitation.



# Info Stat



## Les statistiques de la MSA

### Un peu d'histoire...

Le mot « agricultrice » n'est apparu dans le Larousse qu'en 1961. Mais, le statut juridique reste flou.

En 1962, sont créés les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) permettant à des agriculteurs de s'associer. Toutefois, cette loi qui empêche deux époux d'être seuls associés, a principalement profité aux fils d'agriculteurs s'apprêtant à reprendre l'exploitation, maintenant ainsi l'épouse comme aide familiale.

En 1973, elles peuvent être associées d'exploitation mais le recours à ce statut concerne d'abord essentiellement les fils d'agriculteurs.

En 1980, elles bénéficient du statut de co-exploitante qui leur permet de gérer la partie administrative de l'exploitation.

En 1985, avec l'apparition de l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée), elles obtiennent une reconnaissance de leur activité au sein des exploitations et entreprises agricoles car ce type de société civile permet aux conjoints de s'associer en individualisant leurs tâches et leurs responsabilités.

Pourtant c'est seulement avec la loi d'orientation agricole de 1999 et la création du statut de « conjoint collaborateur » que les agricultrices disposent d'un accès à une protection sociale (retraite).

La loi d'orientation agricole de 2006 ouvre le statut de conjoint collaborateur aux personnes pacsées ou aux concubins et supprime l'accord du chef d'exploitation pour avoir accès au statut de conjoint collaborateur. À compter du 1er janvier 2006, le conjoint du chef d'exploitation exerçant sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise une activité professionnelle régulière devra opter pour l'un des statuts suivants : collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ; salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ; chef d'exploitation ou d'entreprise agricole).

La loi d'orientation agricole de 2009 prévoit la suppression, à compter du 1er janvier, de la qualité de conjoint participant aux travaux et l'obligation de choisir un statut.

La Loi de modernisation agricole de juillet 2010 permet la constitution de GAEC entre conjoints, qu'ils soient mariés, pacsés ou concubins, pour donner un statut juridique au travail du conjoint dans une exploitation agricole.

A partir du 1er janvier 2022, la loi Chassaigne a prévu une limitation du statut de collaborateur à 5 ans pour limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du collaborateur à l'égard du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et pour permettre aux assurés concernés de s'ouvrir de véritables droits sociaux au cours de leur vie professionnelle et lors de leur retraite. Au-delà des 5 ans, les personnes concernées devront opter pour un statut de salarié ou de co-exploitant (chef d'exploitation ou associé exploitant en société) si elles continuent de travailler de façon régulière sur l'exploitation.

Le douzième alinéa de l'article L.321-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit toutefois une mesure dérogatoire permettant aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui exerçaient au 1er janvier 2022 sous ce statut qui atteignent l'âge de 67 ans (âge pour percevoir la retraite à taux plein) avant le 1er janvier 2032, de conserver ce statut jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.